

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Abattoir public d'une ville; demande en suppression ou dommages-intérêts par un particulier contre la commune; compétence. — Arrêt; acquiescement; droit de levée et de signification.
— Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Presse; introduction en France de journaux étrangers; contravention; circonstances atténuantes.
— Cour impériale de Colmar (ch. correct.): Failli; créancier; avantage stipulé au préjudice de la masse.
— Cour d'assises de la Loire: Assassinat et vol.
— Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): La comtesse de Peuteville, contumace en robes; vol de la recette d'un facteur aux lettres.

PARIS, 25 JUIN.

Ce matin, à huit heures, le canon des Invalides a retenti et a annoncé à la population une nouvelle victoire. Le Bulletin suivant a été affiché:

L'EMPEREUR A L'IMPÉRATRICE.

« Cavriana, le 24 juin, 9 h. un quart du soir.
« Grande bataille et grande victoire!
« Toute l'armée autrichienne a donné.
« La ligne de bataille avait cinq lieues d'étendue.
« Nous avons enlevé toutes les positions, pris beaucoup de canons, de drapeaux et de prisonniers.
« Les autres détails sont impossibles pour le moment.
« La bataille a duré depuis quatre heures du matin jusqu'à huit heures du soir. »

Lonato, le 23 juin 1859, 11 h. 9 m. du soir.

Ce matin, à huit heures, l'Empereur s'est rendu à Lonato. Sa Majesté, accompagnée du roi, a parcouru à cheval les environs de cette ville jadis fortifiée, et a poussé sa reconnaissance jusqu'à Desenzano, sur le bord du lac de Garde.

L'Empereur a reçu à son quartier-général des Adresses par lesquelles les municipalités des cités de Bergame, de Varese et de Brescia expriment à Sa Majesté, au nom des populations de ces villes, leurs sentiments de reconnaissance et de dévouement.

Nous apprenons, au moment de mettre sous presse, que notre armée victorieuse a passé le Mincio, à la poursuite des Autrichiens.

Quoique le texte de la dépêche adressée par l'Empereur à l'Impératrice, et datée de Cavriana, ne précise pas le champ de bataille où nous venons de remporter une nouvelle victoire, il est évident que cette bataille a eu lieu sur la rive droite du Mincio, que l'armée autrichienne n'avait pas repassé, ainsi que la télégraphie, par erreur, l'avait annoncé il y a quelques jours.

Le cours du Mincio compte à peine 40 kilomètres de Peschiera à Mantoue; d'où il suit que la ligne de bataille, qui avait cinq lieues d'étendue, occupait la plus grande partie de la ligne que forme cette rivière.

Cavriana, que nous trouvons sur les cartes, mais que les dictionnaires géographiques ne mentionnent pas, est située au sud-est de Castiglione, entre ce point et le Mincio, dans la direction de Borghetto, village placé en avant du Mincio. C'est à Borghetto, dont le pont conduit à Valleggio, sur la rive gauche du Mincio, que les Français forcèrent le passage de cette rivière en 1796.

Nous croyons pouvoir évaluer à 8 ou 10 kilomètres la distance qui sépare Cavriana du Mincio. (Patrie.)

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 25 juin, 12 h. 35 m. soir.

Bulletin officiel, n° 99. — Les Piémontais, dans une reconnaissance sur Pozzologo, ont poursuivi, mercredi, deux escadrons ennemis qui ont subi une perte de dix morts, trente blessés et six prisonniers. Nous n'avons éprouvé aucune perte de notre côté.

Bulletin officiel, n° 100. — Une dépêche de Lonato confirme la bataille de Solferino.

Berne, 26 juin, 2 h. 14 de l'après-midi.

On apprend de bonne source que 300 Piémontais, arrivés à Tirano, avec 700 volontaires, avancent sur Bormio, à l'entrée du passage du Stelvio.

Londres, 25 juin.

M. Gladstone, dans une Adresse à ses électeurs, dément l'intention qu'on lui prêtait de diminuer le chiffre du budget en ce qui concerne les armements maritimes. Le budget, ajoute la circulaire, prouvera qu'il n'en est rien.

Londres, 25 juin.

Le Times dit que la Prusse est décidée à faire des propositions à la France, et que leur rejet serait suivi de certaines mesures. Le Times blâme fortement cette politique de la Prusse. Il dément le bruit que les travaux d'armements maritimes auraient été arrêtés.

Voici, d'après la Gazette de Vienne, l'ordre du jour que l'empereur François-Joseph a adressé à ses troupes pour annoncer qu'il prenait le commandement en chef:

En prenant aujourd'hui le commandement immédiat de mes armées portées en face de l'ennemi, je veux, à la tête de mes vaillantes troupes, continuer la lutte que l'Autriche a été forcée d'accepter pour son honneur et son bon droit.

Soldats! votre dévouement pour moi, votre bravoure, dont vous avez donné des preuves si éclatantes, m'assurent que, sous ma conduite, vous remporterez les succès que la patrie attend de vous.

Véronne, le 18 juin.

FRANÇOIS-JOSEPH, m. p. (manu propriâ).

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 25 juin.

ABATTOIR PUBLIC D'UNE VILLE. — DEMANDE EN SUPPRESSION OU DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR UN PARTICULIER CONTRE LA COMMUNE. — COMPÉTENCE.

L'autorité administrative est compétente, à l'exclusion de la juridiction ordinaire, pour statuer sur la demande en suppression de travaux d'écoulement des eaux d'un abattoir public, sinon en dommages-intérêts, formée par un particulier contre la commune, propriétaire de cet abattoir, pour raison du préjudice résultant de cet écoulement des eaux sur le terrain du demandeur.

MM. Thiboust, fabricants de tissus de bonneterie de laine à St-Germain-en-Laye, ont formé contre la ville de St-Germain, devant le Tribunal de première instance de Versailles, une demande, motivée sur le préjudice que causait à leur fabrique l'écoulement d'eaux malsaines et putrides provenant d'un abattoir appartenant à cette ville; la demande concluait à la destruction des travaux d'écoulement, sinon à 60,000 francs de dommages-intérêts.

La ville de Saint Germain a opposé un déclinatoire que le Tribunal a rejeté par un jugement du 19 août 1857, ainsi conçu:

« Le Tribunal,
« Attendu que, par l'ordonnance royale du 13 avril 1838, les abattoirs sont déclarés établissements insalubres de première classe;

« Attendu que l'autorisation nécessaire à des établissements de cette nature n'est édictée qu'au point de vue (sous le rapport de la salubrité) de l'intérêt public et sous la réserve des droits des tiers, lesquels, quant à leur intérêt privé au cas de dommage, res-entent ainsi fondés à en demander la réparation;
« Attendu que l'appréciation de celle-ci appartient à l'autorité judiciaire;

« Qu'indépendamment du principe général qui lui attribue juridiction en matière de dommages, sa compétence à l'égard de celui occasionné par ces établissements ressort de leur législation spéciale, à savoir le décret du 13 octobre 1830;

« Que tel, dans leur ensemble, est la portée de ces dispositions, notamment de l'article 11, interprété en ce sens par le rapport même du ministre de l'intérieur où se trouvent exposés les motifs de ce décret;

« Attendu que la demande des sieurs Thiboust a pour objet le dommage qui leur serait causé par le mode d'écoulement des résidus liquides de l'abattoir de Saint-Germain;

« Qu'il paraît constant que ce mode n'avait pas été réglé par le décret qui a autorisé cet établissement, et ne l'aurait en aucun cas été que sous la réserve des droits des tiers;

« Attendu que si, pour suppléer au défaut de cette réglementation, la ville de Saint-Germain a demandé et obtenu de M. le préfet de Seine-et-Oise, à la date du 6 avril 1855, l'autorisation d'établir un égout sous la route impériale n° 190, de Paris à Mantz, cette autorisation ne lui a non plus été accordée que sous la réserve des droits des tiers, ce qui, dans l'espèce, se réfère virtuellement à ceux auxquels ce mode de fonctionnement de l'abattoir préjudicierait;

« Qu'on prétendrait en vain que, s'agissant de travaux publics le dommage en provenant ressortirait de l'autorité administrative, ces travaux, dans l'espèce, n'étant que le moyen matériel par lequel s'accomplit immédiatement le dommage dont c'est l'établissement même qui est la cause; et par conséquent c'est l'établissement de ces établissements qu'il faut remonter pour déterminer la compétence;

« Attendu qu'il ne peut en être autrement, puisque celle-ci ne statue que sur des intérêts que celle-là a formellement laissés en dehors de son appréciation;

« Attendu que la demande des sieurs Thiboust ne tend, d'ailleurs, pas exclusivement à faire faire défense à la ville de Saint-Germain de faire écouler les eaux de son abattoir par le Buzot, ce qui pourrait être considéré comme implicite, et contraire à l'arrêté préfectoral; qu'elle tend aussi, à défaut de cette défense, à la réparation du dommage que ce mode d'écoulement comporterait pour eux;

« Se déclare compétent, ordonne qu'il sera plaidé au fond;

« Remet à cette fin après vacations;

« Et condamne le maire de Saint-Germain aux dépens de l'incident. »

Sur l'appel de M. le maire de Saint-Germain, M. le préfet de Seine-et-Oise, procédant en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, a produit un mémoire par lequel il revendique la cause pour l'autorité administrative.

Ce magistrat expose que le décret du 13 octobre 1830 s'applique aux établissements insalubres ou incommodés appartenant à des particuliers, mais non à un abattoir public, qui n'est pas seulement un établissement insalubre, mais, avant tout, un établissement d'utilité publique communal. Or, tout, un établissement d'utilité publique exécuté pour un établissement de cette nature doit être considéré comme traitement de travaux publics, et les difficultés qu'ils occasionnent, notamment les dommages auxquels ils pourraient donner lieu, rentrent dans les attributions des Tribunaux administratifs, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Le décret du 13 octobre 1830, en établissant une juridiction pour la fixation des dommages causés par les établissements insalubres existants et en vue d'abroger la législation existante et, en ce qui concerne les dommages causés par suite de travaux publics.

M^e Nogent-Saint-Laurent, avocat de l'appelant, a soutenu les mêmes principes; M^e Templier a présenté la défense de MM. Thiboust.

M. l'avocat-général Barbier a fait remarquer qu'il s'agissait ici de suppression de travaux d'utilité publique, que le décret de 1830 n'avait pas entendu changer le principe de droit public qui établit la compétence des Tribunaux administratifs en matière de travaux publics, et qu'en fait, dans l'espèce, les travaux en question avaient bien le caractère de travaux publics, car ils n'auraient pas perdu parce qu'il s'agissait d'établissements insalubres.

Remarquons encore, dit M. l'avocat-général, qu'à côté de l'action en indemnité pour dommages, on demande la suppression de travaux prescrits par l'autorité publique. Or, bien que les droits des tiers aient été réservés, il reste toujours à examiner devant quelle juridiction l'action doit être portée.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général,

« La Cour,
« Considérant que la demande de Thiboust père et fils a pour objet, soit d'être indemnisés à raison du préjudice qui résulterait pour eux de la construction d'un aqueduc traversant la route impériale n° 190 et conduisant les eaux de l'abattoir de la ville dans le rû de Buzot en amont de leur usine, soit la suppression même des travaux dont il s'agit;

« Considérant que ces travaux ont été exécutés pour l'exploitation d'un établissement d'utilité publique, et en vertu d'un arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 6 avril 1855;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture est seul compétent pour statuer sur les réclamations d'indemnité pour préjudice résultant de travaux publics;

« Considérant que les travaux exécutés par la ville avaient essentiellement ce caractère, et que si l'arrêté du 6 avril 1855 réserve les droits des tiers, il ne s'ensuit aucunement que l'autorité administrative ait entendu se prononcer sur la compétence relativement aux demandes d'indemnité;

« Infirme; dit que le Tribunal de Versailles était incompétent, etc. »

(Chambre du conseil). — 25 juin.

ARRÊT. — ACQUIESCEMENT. — DROIT DE LEVÉE ET DE SIGNIFICATION.

La partie qui a obtenu un arrêt a le droit absolu de le lever et de le faire signifier aux frais de la partie condamnée, nonobstant l'acquiescement notarié signifié par celle-ci avant cette levée et cette signification.

La solution est conforme à plusieurs arrêts (Paris, 2^e chambre, 8 janvier 1847, Gazette des Tribunaux, 22 janvier 1847; et 3^e chambre, 3 février 1854; Nancy, 25 mai 1848).

Sur un appel interjeté par MM. Bilmare et consorts, d'un jugement du Tribunal de Versailles, du 14 mai 1858, un arrêt confirmatif est intervenu, le 8 avril 1859, au profit des clients de M^e Tapon-Chollet, avoué, auquel a été fait distraction des dépens de la cause d'appel.

L'arrêt a été par ses derniers levé et signifié à avoués et à domicile, et par suite un exécutoire a été délivré à M^e Tapon-Chollet, qui l'a fait signifier à avoué le 3 juin 1859.

Le 6 juin, MM. Bilmare et consorts ont formé opposition; ils avaient, par acte d'avoué à avoué, du 20 avril précédent, signifié aux bénéficiaires de l'arrêt un acte d'acquiescement à cet arrêt, acte passé devant notaire, et ils demandaient que de l'exécutoire il fût fait retranchement du côté de la grosse et des significations de l'arrêt.

Sur les plaidoiries de M^e Labois, substituant M^e Tapon-Chollet, et M^e Trolley, avocat des opposants,

« La Cour,
« Considérant que la partie qui a gagné son procès a intérêt et droit de lever et de signifier l'arrêt par elle obtenu; qu'en effet ce mode de procéder met entre ses mains un titre authentique et exécutoire, et fait courir contre son adversaire les délais du pourvoi en cassation;

« Considérant que l'acquiescement de la partie adverse, alors même qu'il est donné par acte notarié, ne constitue qu'un acte unilatéral, et ne saurait avoir pour celui qui a gagné son procès le même caractère de certitude et de puissance qu'un arrêt levé et signifié;

« Déboute de l'opposition. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 25 juin.

PRESSE. — INTRODUCTION EN FRANCE DE JOURNAUX ÉTRANGERS. — CONTRAVENTION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'introduction en France de journaux étrangers traitant de matières politiques et d'économie sociale, sans autorisation du gouvernement, contrairement à l'article 2 du décret organique de la presse du 17 février 1852, constitue une contravention à la police de la presse et non un délit de la presse.

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 11 août 1848 qui rendent applicable aux délits de la presse l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sont générales, et dès lors les Tribunaux peuvent en faire l'application à tous les délits de la presse; mais il n'en est pas de même en matière de contravention, et dès lors c'est à tort que l'application dudit article 463 est faite aux contraventions de la presse, et notamment à celle d'introduction en France de journaux étrangers, sans autorisation du gouvernement, contravention prévue par l'article 2 du décret précité.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Colmar, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 12 avril 1859, qui a condamné le sieur Emile Dessauzes, pour introduction frauduleuse en France de journaux étrangers.

M. Zangiacom, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat général, conclusions conformes.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hamberger, président de chambre.

Audience du 15 juin.

FAILLI. — CRÉANCIER. — AVANTAGE STIPULÉ AU PRÉJUDICE DE LA MASSE.

N'est pas passible des peines édictées par l'art. 597 du Code de commerce, le créancier hypothécaire du failli qui, peu avant la déclaration de faillite, s'est fait passer vente par ce dernier de ses immeubles, même à vil prix, lorsque sa créance hypothécaire contre le failli était dans un rang qui lui en assurait le paiement intégral.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il n'est pas clairement établi que le créancier acquéreur des immeubles ait eu connaissance, lors de la vente, de l'état de cessation des paiements.

Le 24 octobre 1858, Henri Heydet, tisserand à Buhlaupt, vendit à Salomon Bloch, propriétaire à Belfort, trente-huit articles d'immeubles, au nombre desquels était une tulerie bâtie sur un terrain appartenant à un tiers, le sieur Gensbittel. Le prix de vente stipulé fut de 5,100 francs, payables entre les mains des créanciers hypothécaires du vendeur, au nombre desquels se trouvait l'acquéreur lui-même. Il fut convenu à cet effet que ce dernier poursui-

vrait la purge des hypothèques aux frais du vendeur.

Cette vente avait été entourée d'un certain mystère. Elle avait été conclue et signée en l'étude du notaire d'Anspach-le-Bas; les parties s'étaient rendues dans ce village dès la veille du contrat; c'est à l'auberge qu'on y avait débattu les clauses et conditions de la vente; les parties y avaient été assistées d'un avoué de Belfort et d'un huissier; enfin on avait aussi donné rendez-vous à l'auberge au propriétaire du fonds sur lequel était construite la tulerie, et à force d'instances et de menaces de lui faire des procès coûteux, on l'avait amené à céder à Bloch le sol de la tulerie, en même temps que Heydet lui transmettait le bâtiment.

Peu de temps après la vente, Heydet fut déclaré en état de faillite, et le syndic, dans son rapport qu'il adressa au juge-commissaire, constatait que le passif s'élevait à plus de 10,000 francs, tandis que l'actif ne se composait que de 5,968 francs, savoir: 868 fr. en valeurs mobilières et 5,100 fr. en valeurs immobilières représentées par le prix de la vente ci-dessus mentionnée. Le syndic ajoutait que cette vente avait été consentie à vil prix et qu'il y avait lieu de supposer qu'un concert frauduleux avait existé lors de cette vente entre le failli et l'acquéreur Bloch, pour frustrer les autres créanciers.

Sur cette déclaration du syndic, une information fut ouverte tant contre Heydet que contre Bloch, inculpé de s'être fait, connaissant l'état des affaires du premier, conférer par lui un avantage direct ou indirect au préjudice de la masse.

Une expertise établit que la valeur des biens vendus à Bloch était de 8,500 francs au moins; il en résultait que Bloch avait acquis ces immeubles pour un prix inférieur de moitié à leur juste estimation, ce qui semblait justifier le reproche de dol et de fraude.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Belfort, Bloch fut déclaré et fut condamné à deux mois d'emprisonnement, par application de l'article 597 du Code de commerce. Il forma opposition au jugement, et par l'organe de M^e Crémieux, son défenseur, il combattit vivement cette décision. Il soutint qu'étant créancier hypothécaire venant en ordre utile, et n'ayant jamais pu concevoir de crainte sur le sort de sa créance, il ne pouvait se trouver dans le cas de l'article 597 du Code de commerce. De plus, il avait, en procédant à la purge, sauvegardé tous les droits des créanciers hypothécaires, si bien qu'une sur-enchère avait eu lieu de la part d'un autre créancier inscrit sur la plupart des articles de biens achetés par lui.

Le Tribunal repoussa ce système dans les termes suivants:

« Attendu que, par acte passé devant M^e Vellard, notaire à Anspach-le-Bas, le 26 octobre 1858, le prévenu Bloch a acheté des biens appartenant à Heydet, lesquels, d'après l'estimation des experts, valent au moins 8,500 francs;

« Qu'à l'époque de ce contrat, le vendeur Heydet se trouvait déjà en état de cessation de paiements, et que Bloch n'a pu ignorer les poursuites qui étaient alors dirigées contre ledit Heydet par plusieurs créanciers;

« Attendu que, par le contrat, le prévenu Bloch, créancier de Heydet, stipulait à son profit et avantage particulier, au préjudice de la masse de la faillite, et qu'il convenait ainsi aux dispositions de l'article 597 du Code de commerce;

« Qu'il importe peu que par son rang hypothécaire Bloch ait pu, dans l'ordre, se faire colloquer pour la totalité de sa créance;

« Que la certitude d'être payé de sa créance hypothécaire ne lui donnait pas le droit de stipuler des avantages en sa faveur, au préjudice de la masse;

« Que la surenchère survenue depuis la vente ne change rien à la position de Bloch et ne fait pas disparaître la prévention qui pèse sur lui;

« Que la circonstance de l'offre qu'il a faite d'abandonner à la masse l'immeuble acheté à Gensbittel ne le justifie pas non plus, puisque cette offre a pu être déterminée par la crainte des poursuites qui ont été dirigées contre lui;

« Le Tribunal reçoit Bloch, opposant;....
« Statuant par jugement nouveau, le déclare convaincu du délit prévu par l'art. 597 du Code de commerce, et le condamne en un mois de prison et 300 fr. d'amende;

« Annule le contrat de vente du 26 octobre 1858, etc. »

Appel de la part de Bloch.

Devant la Cour, M^e Desmarest, du Barreau de Paris, dans une spirituelle plaidoirie, a combattu le jugement. En fait, il a montré Bloch, tout israélite qu'il était, loin de diverger à son profit tout ou partie de l'actif de la faillite Heydet, l'enrichissant en quelque sorte, achetant des immeubles grevés d'hypothèques, pour mettre, par les formalités de la purge, les créanciers hypothécaires à même de porter les immeubles à leur véritable valeur et épargnant ainsi aux uns et aux autres les frais coûteux de l'expropriation forcée. Loin de s'enrichir par la vente du 26 octobre 1858, Bloch a subi une perte sèche de 1,800 fr. par suite de la surenchère intervenue.

En droit, M^e Desmarest a développé la thèse consacrée par la Cour: il a établi que Bloch n'avait pas agi comme créancier d'Heydet en achetant les immeubles de ce dernier, qu'il ne les avait pas acquis dans le but d'assurer le sort de sa créance contre Heydet, son rang hypothécaire la mettant hors de danger, et que, dès lors, l'article 597 du Code de commerce était sans application dans la cause.

La Cour a statué en ces termes:

« Considérant que s'il est établi que les immeubles vendus par Heydet au prévenu Bloch, par contrat du 26 octobre 1858, ont une valeur excédant notablement le prix de 5,100 fr. porté au contrat, et que cette opération a été de la part de l'acquéreur une spéculation enfreinte d'un esprit de lucre et de peu de scrupule, il n'est pas suffisamment constaté que Bloch, au moment de l'acquisition, connaissait la véritable situation de son vendeur et l'imminence de sa faillite;

« Que, d'autre part, il est constant que si le prévenu se trouvait être créancier de son vendeur, il l'est également que sa créance était garantie par une hypothèque qui, à raison de son rang d'inscription, lui en assurait en toute hypothèse le paiement intégral;

« Qu'enfin l'acquisition faite par Bloch était subordonnée aux éventualités d'une surenchère que provoquait la procédure de purge par lui commencée antérieurement à la déclaration de faillite d'Heydet, et à été suivie effectivement d'une surenchère faite par l'un des créanciers d'Heydet;

« Qu'en tenant compte de ces diverses circonstances, l'acquisition faite par Bloch, quoique critiquable au point de vue de la moralité et de la délicatesse, ne saurait cependant être assimilée au pacte frauduleux prévu par l'article 597 du Code de commerce, et fait, d'après l'esprit de cet article, par un

serancier dont les intérêts se trouvent compromis, en vue d'améliorer sa position dans la faillite, et de se procurer un avantage au détriment des autres créanciers du failli;

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marilhat, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audiences des 16, 17 et 18 juin.

ASSASSINAT ET VOL.

Trois journées entières ont été consacrées à l'examen d'une affaire criminelle dont les détails dramatiques avaient profondément ému l'opinion publique dans notre département. Le lendemain de l'ouverture de la chasse en 1858, le 30 août, quelques habitants de Riorges, commune limitrophe de la ville de Roanne, avaient vu un vieillard, leur voisin, Claude Maillant, s'éloigner de son habitation à la suite ou en compagnie d'un chasseur qui ne jouissait pas généralement dans cette commune d'une bonne réputation. Le chasseur rentra dans son domicile à la fin du jour, mais on ne vit plus reparaitre chez lui le malheureux Claude Maillant. Ses voisins et ses parents pensèrent qu'il avait été victime d'un vol et d'un assassinat. Les soupçons se portèrent sur Claude-Marie Basset, que plusieurs personnes disaient avoir vu elles-mêmes partir en errant dans la campagne, en costume de chasseur, avec Maillant. Le cadavre de ce dernier fut trouvé, plus tard et pendant le cours de l'instruction, dans une forêt qu'on appelle le bois Duivoi. La tête du cadavre manquait et a été vainement recherchée.

Claude-Marie Basset avait été arrêté le 1^{er} ou le 2 octobre. Une longue et consciencieuse information, qui fut dirigée par un conseiller délégué de la Cour impériale de Lyon, a recueilli successivement les divers éléments de la procédure criminelle instruite contre Basset. Les magistrats instructeurs sont parvenus à répandre sur le drame mystérieux du 30 août une lumière redoutable pour l'accusé.

Voici les charges produites contre lui par l'acte d'accusation :

Le 1^{er} octobre 1858, les parents d'un sieur Claude Maillant, jardinier à Riorges, vinrent déclarer au parquet de Roanne que ce dernier avait disparu depuis le 30 août précédent, et que toutes les démarches faites pour le retrouver ou obtenir de ses nouvelles étaient restées infructueuses. La justice dut rechercher dans quelles circonstances Claude Maillant, avait quitté son domicile, et les faits suivants ne tardèrent pas à être connus. Claude Maillant, bien qu'agé de soixante-un ans, désirait se marier et surtout épouser une femme qui lui apportât de la fortune. Il jouissait lui-même d'une certaine aisance. Des rapports d'intimité existaient entre lui et l'accusé Basset, qui flattait l'idée dominante de Maillant. Aussi lui avait-il proposé de demander la main de la fille d'un sieur Chassin, propriétaire cultivateur à Mézire. Cette personne, disait l'accusé, était riche à trente mille francs. Basset conseilla à Maillant, pour que sa demande fût agréée, d'emporter avec lui le jour où se ferait la présentation, une somme en or un peu ronde, de 1,500 fr. au moins, en y ajoutant la vue de cette somme déciderait soit la fille Chassin elle-même, soit ses parents, à consentir au mariage. Depuis ce moment, Maillant n'eut d'autre préoccupation que de réaliser la somme qui lui semblait nécessaire. Il parle de son projet à plusieurs personnes au sieur Cherpin, son avocat et son conseil habituel, qui chercha à le dissuader; aux époux Maillant, de la commune d'Ouches, à qui il annonça que le sieur Cherpin est chargé de lui chercher de l'argent. Il fait les mêmes confidences au sieur Joulhon, son ami, qui lui compte 1,012 fr. après avoir consulté le sieur Cherpin. Maillant dit à Joulhon que Basset est le négociateur de son mariage, son ambassadeur, suivant l'expression de la plupart des témoins. Il commande à Chambosse, coiffeur, un faux toupet pour se rajeunir; il doit le mettre le jour où il sera présenté à la fille Chassin. Chambosse lui remet le faux toupet le 29 août et le lui pose sur la tête.

La femme Mollon, les sieurs Dufour et Cognard étaient aussi informés des projets de Maillant. La somme de 1,012 fr. lui a été remise le 22 août par Joulhon. Il montre de l'or à plusieurs personnes. La femme Cruzille voit entre ses mains une bourse-floche contenant d'un côté 1,500 fr. en or au moins. Maillant avait joint à ce qui avait emprunté une somme provenant des retraits qu'il avait faites, et il est constant que le 30 août, jour de son départ de Riorges, il était porteur d'une somme d'environ 1,500 fr. Le 30 août, il s'habille comme pour un jour de fête; il est coiffé d'un chapeau de feutre gris. Basset vient le prendre à son domicile, et il est équipé pour la chasse, il est porteur de son fusil et d'un carnier, et est suivi de son chien. Maillant et l'accusé partent vers huit heures du matin. Depuis cette époque, Maillant n'a plus reparu à Riorges. Lorsque la justice fut informée de cette disparition, on interrogea Basset, et celui-ci nia d'abord qu'il eût vu Maillant le 30 août. Mais les époux Mollon rapportèrent des circonstances tellement précises de sa visite ce jour-là à Maillant, que l'accusé dut convenir qu'il était venu à Riorges. Plusieurs témoins, sur le témoignage desquels il sera nécessaire de revenir, affirmèrent avoir vu Basset et Maillant ensemble dans la journée du 30 août; l'accusé niait également ces circonstances; il fut mis en état d'arrestation.

Cependant, on ignorait toujours ce qu'était devenu Maillant, lorsque, le 11 novembre 1858, la découverte d'un cadavre dans un bois, appelé bois Duivoi, situé sur le territoire des communes de Chérier et Crèmeaux, vint dissiper tous les doutes. La tête de ce cadavre manquait. Une partie de la poitrine avait été dévorée par les animaux carnassiers. On constata, toutefois, que le corps était revêtu d'un pantalon noir, d'un gilet grisâtre à petits carreaux blancs et à boutons de nacre, d'une blouse bleue et d'une chemise; il était chaussé de souliers. Tous les vêtements ont été reconnus par Jacques Maillant, neveu de Claude Maillant, par les femmes Cruzille et Mollon, ses voisines. Tous ces témoins affirmèrent que ce sont les vêtements de Claude Maillant. Le sieur Baitte, cordonnier, reconnaît les souliers qu'il lui a vendus, à cette circonstance que Maillant, qui portait le pied en dehors, faisait garnir cette partie de la semelle de plus gros clous. Enfin, non loin de l'endroit où le corps était gisant, on a trouvé le faux toupet que Maillant avait mis pour la première fois le 29 août. Dans les poches de son pantalon ont été également trouvés une paire de lunettes et un couteau à griffer, reconnus également pour appartenir au même. Sa veste a été découverte dans ce bois, tout récemment encore.

Aucun doute ne peut donc s'élever sur son identité. Nul doute non plus que Maillant n'eût été victime d'un assassinat, car on n'a retrouvé, ni dans son domicile ni dans ses vêtements, la somme en or qu'il avait pris soin de réaliser peu de jours avant sa mort. On l'a tué pour lui soustraire cette somme, qu'il avait emportée avec lui. Bien que la tête, qui semble avoir été séparée du corps,

afin qu'on ne puisse apercevoir les traces des blessures qui ont causé la mort, n'ait pu être retrouvée, bien que l'état de décomposition du cadavre et les désordres produits par les animaux carnassiers aient empêché de faire des constatations qui aient pu éclairer la justice, il n'en est pas moins constant maintenant que Maillant a été tué par un coup de feu.

Le 7 avril dernier, le sieur Busson, notaire à Crèmeux, qui accompagnait l'expert chargé de dresser le plan du bois Duivoi, a trouvé dans ce bois, à l'endroit dit Petit-Châtelard, à trois cents vingt mètres de l'endroit où le cadavre de Maillant avait été relevé, et à deux endroits différents, deux parties d'un chapeau en feutre mou, gris, déchirées en plusieurs morceaux. Ces fragments de chapeau portent des traces évidentes de grains de plomb; leur apparence semble indiquer que des coups de feu ont été tirés presque à bout portant. Ce chapeau appartenait à Maillant; il a été reconnu par ses voisins et par ses parents. Il a été présenté au sieur Claude Burlot, chapelier à Roanne, et celui-ci a déclaré le 22 avril dernier, au commissaire de police, que ces deux parties de chapeau provenaient d'un chapeau vendu par lui au sieur Maillant dans le courant du mois de juin 1858, au prix de 4 fr. 50 c., qu'il les reconnaissait parfaitement, d'abord à la couleur, puis à la bordure, et surtout à certains chiffres et signes tracés par lui sur le cuir intérieur du chapeau. Il a indiqué que le chiffre 700 indiquait la marque conventionnelle du chapeau, et que le signe -1-5 voulait dire cinq points juste.

Du reste, quel que soit le genre de mort auquel Maillant ait succombé, les preuves résultant de l'information établissent que la mort est due à un crime, et que Basset est l'auteur de ce crime. L'instruction, en effet, a pu suivre les traces de l'accusé pendant presque toute la journée du 30 août. Basset, vaincu par l'évidence, a été obligé de convenir qu'il s'était rendu chez Maillant dans la matinée du 30 août, mais il soutient qu'il en est parti seul. Il reçoit sur ce point les démentis les plus formels. Il est sorti, en effet, le premier de chez Maillant, mais celui-ci n'a pas tardé à le rejoindre, ainsi que l'attestent les femmes Cruzille et Mollon.

A une petite distance du domicile de Maillant, et dans la direction de Beaulieu, l'accusé est vu avec Maillant par le sieur Létang et d'autres cultivateurs occupés à battre du blé. Dans le courant de la journée, sans qu'il soit toutefois possible de déterminer les heures d'une manière précise, Maillant et Basset ont été encore vus ensemble vers dix heures du matin.

Le sieur Caquet, qui se trouvait au hameau de Chazelle, canton de Villefontaine, occupé à relier des tonneaux chez le sieur Pauze, a rencontré Maillant avec un chasseur dont il donne le signalement qui s'applique à Basset. Il croit reconnaître Basset lorsqu'il est confronté avec lui. Cette déposition est confirmée par celle du sieur Pauze, qui croit aussi reconnaître l'accusé. Maillant a donc traversé Chazelle en compagnie de Basset. Plus loin, vers midi ou une heure, entre Chazelle et Chérier, au lieu dit Trève-Millon, le sieur Crozet a parlé à Maillant et à Basset, qu'il connaissait tous deux; ils paraissent venir du côté de Chazelle, au-delà de Saint-Alban, et se diriger du côté des Moulins-Chérier. Basset avait un fusil. Crozet leur a demandé où ils allaient, et Basset a répondu: « Nous promener par là. » Une heure ou une heure et demie après, le sieur Guyonnet, demeurant aux moulins Chérier, accompagné de M. Pichon, desservant de ce hameau, et du sieur Moulin, instituteur, se trouvait à chasser à une petite distance de ce village. Le sieur Moulin jetait des pierres dans des genêts qui se trouvent au bas d'une montagne et avoisinent un chemin, afin de faire partir le gibier qu'attendait le sieur Guyonnet. L'extrémité des genêts, lorsqu'il aperçut tout à coup deux individus, se précipita vers eux et se dirigea vers le village. Le sieur Moulin eut la pensée que ces individus se cachaient. Ces deux hommes se dirigèrent avec l'instituteur du côté où se trouvaient le sieur Guyonnet et M. le curé Pichon.

Guyonnet causa avec Basset, qu'il connaissait. M. le curé adressa quelques mots à Maillant, et lui dit en plaisantant: « Vous faites, comme moi, le chien, vous suivez les chasseurs sans fusil. » Ni M. le curé, ni Guyonnet, ni l'instituteur ne connaissent Maillant; mais ils constatent que l'individu qui accompagnait Basset pouvait être âgé de cinquante-cinq à soixante ans.

Cette rencontre eut lieu dans le bois Rory. Le bois Duivoi est situé sur les coteaux opposés; et le corps de Maillant a été trouvé à une distance d'un kilomètre et demi environ de l'endroit où il a été assassiné. La justice est dès lors en droit de lui demander compte de ce qui s'est passé.

Pour combattre les charges qui s'élevèrent contre lui, Basset se borne à nier l'évidence. Il nie qu'on l'ait vu partir du domicile de Maillant en compagnie de ce malheureux, qu'on les ait rencontrés tous deux à Chazelle et à Trève-Millon. Ses efforts ont eu surtout pour but d'établir qu'il n'avait pas été vu par Crozet. Il prétend que Crozet était ce jour-là à la foire de Saint-Fraon. Les informations qui ont été prises sur ce point soit par lui-même, soit par la justice, n'ont nullement confirmé ses prétentions. Dans l'impossibilité de nier sa rencontre avec le sieur Guyonnet, M. le curé des Moulins-Chérier et l'instituteur, il a prétendu que l'homme avec lequel il a été vu n'était pas Maillant; qu'il avait rencontré cet individu aux Moulins-Chérier, mais qu'il ne le connaissait pas. Ce dernier lui avait demandé s'il ne pouvait pas lui procurer de la poudre, et il avait répondu que cela était facile. Si, comme le prétend l'accusé, il ne connaissait pas l'homme dans la compagnie duquel il a été trouvé au bois Rory, il n'y avait aucune nécessité pour lui de l'accompagner plus loin. Il était, a-t-il dit, en chasse depuis le matin, sa chasse n'avait pas été heureuse.

Or, le sieur Guyonnet déclare qu'à ce moment son chien et celui de Basset se mirent à donner de la voix, et cependant Basset dit à Guyonnet qu'il l'accompagnait jusqu'à Crèmeaux l'homme qu'il prétend ne pas connaître, et il s'éloigna avec lui. Les dépositions de M. le curé, de Guyonnet et de l'instituteur, sont unanimes. L'accusé nie encore cette circonstance, et cependant il avait dit à Guyonnet, qui lui demandait s'il avait fait chasse, qu'il n'avait fait lever qu'une compagnie de perdrix dans la plaine, et que le monsieur qui l'accompagnait l'avait vue. S'il n'avait été rencontré qu'aux Moulins-Chérier par l'individu qu'il désignait, ce dernier n'aurait pu voir la compagnie de perdrix dont il était question; cette contradiction vient démontrer surabondamment que l'homme qui se trouvait avec Basset au bois Rory n'était autre que Maillant.

Basset a longtemps soutenu qu'il était rentré chez lui vers trois ou quatre heures du soir; mais il était seulement, vers cinq ou six heures, à Villefontaine. Ce n'est que vers sept heures et demie qu'il monte sur la voiture d'un sieur Vernay, qui consent à le ramener à Roanne, où il n'arrive que vers huit heures et demie. C'est bien le 30 août que Vernay a ramené l'accusé à Roanne, parce que le jour où il l'a ramené, il venait de passer un acte dans l'étude du sieur Pécaut, notaire à Saint-Jean, et que cet acte joint aux pièces est à la date du 30 août. En

outre, les époux Vernay, et Basset lui-même, remarquèrent les flammes d'un incendie de l'autre côté de la Loire, dans la direction de Commelle, et le procès-verbal de la gendarmerie constate que cet incendie a eu lieu le même jour.

Basset était gêné dans ses affaires, et après le 30 août il montre à un témoin 800 à 1,000 fr. en or, et il lui dit que cette somme provenait d'un arrangement de famille. Or, l'acte prouve que Basset n'avait rien à recevoir. Il prétend maintenant qu'il n'a pas montré plus de 250 fr. qu'il avait emportés à cette réunion de famille, afin de payer des intérêts dont il était débiteur. Quoi qu'il en soit, un témoin affirme qu'avant le 30 août il n'avait pas obtenu de l'accusé le paiement d'une dette de 25 fr.

Basset avait depuis longtemps prémédité son crime. Les projets dont il entretenait Maillant n'avaient rien de sérieux. La fille Chassin et ses parents affirment qu'il n'en a jamais été question. Basset n'avait point fait part à cette famille des désirs de Maillant, et cependant il l'emmenait hors de son domicile sous le prétexte de le conduire à Mézire où demeurait la fille Chassin. La préoccupation constante de l'accusé était de se trouver seul avec Maillant et de le dépouiller de la somme d'argent dont il l'avait amené à se saisir. Il a flatté pendant plusieurs mois la manie de ce malheureux pour arriver à ce résultat, et l'assassinat qu'il a commis n'a eu d'autre mobile qu'une odieuse cupidité. Basset n'a subi de condamnation; mais déjà deux fois il a été poursuivi comme inculpé des crimes de suppression d'état et de tentative d'empoisonnement. C'est un homme redouté de ceux qui le connaissent, et la voix publique le désigne énergiquement comme l'auteur du crime dont Maillant a été victime.

En conséquence, Basset (Claude-Marie) est accusé: 1^o d'avoir, le 30 août 1858, dans le bois Duivoi, sur le territoire de la commune de Crèmeaux, arrondissement de Roanne (Loire), volontairement donné la mort au nommé Maillant, avec ces circonstances: 1^o que ce meurtre a été commis avec préméditation; 2^o qu'il a eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter le délit de vol ci-dessus spécifié;

2^o d'avoir, à la même époque et au même lieu, soustrait frauduleusement une somme de 1,500 fr. environ au préjudice dudit Maillant;

Crime et délit prévus et punis par les articles 295, 296, 297, 302, 304 et 401 du Code pénal.

Un auditoire très nombreux remplit la salle du Palais-de-Justice réservée à la solennité des affaires criminelles.

M. le procureur impérial Abel Gay doit soutenir l'accusation.

La défense est confiée à M^e Faure avocat.

Sur les interpellations de M. le président, l'accusé a déclaré se nommer Claude-Marie Basset, être âgé de quarante ans, et exercer la profession de tisserand, en la commune de Riorges, aux Baraques-Mulsant, près Roanne (Loire). Claude-Marie Basset est doué d'une haute et forte stature. Son regard est parfois très vif. Malgré un léger bégalement, il s'exprime rapidement et d'un ton qui ne trahit aucune émotion extraordinaire. Son teint est habituellement rouge, animé. Il porte de gros favoris. Il est revêtu de sa blouse de chasseur et tient à son côté le chapeau qu'il avait dans la journée du 30 août.

Sur la table des pièces à conviction sont déposés les vêtements de la victime, le faux toupet que Maillant avait acheté le 29 août, deux fragments d'un chapeau gris qui lui aurait appartenu, des ossements conservés dans un flacon d'alcool, et un fusil, chargé à deux coups, saisi dans le domicile de Basset.

Des plans topographiques sont placés sous les yeux de MM. les jurés.

M. le procureur impérial expose en termes clairs et succincts le sujet de l'accusation, et indique les divers points de l'itinéraire qu'aurait suivi Maillant et son meurtrier, et où plusieurs témoins prétendent avoir rencontré soit Maillant et Basset, soit Maillant et un chasseur, soit Basset équipé en chasseur et un inconnu, avant qu'ils eussent pénétré dans le bois de Rory ou dans le bois Duivoi.

Tous les témoins, au nombre de quarante, répondent ensuite à l'appel de leurs noms, et se retirent dans la chambre qui leur est destinée.

M. le président interroge l'accusé.

Les débats continuent au départ du courrier.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Gislain de Bortin.

Audience du 25 juin.

LA COMTESSE DE PETITVILLE, COUTURIÈRE EN ROBES. — VOL DE LA RECETTE D'UN FACTEUR AUX LETTRES.

Cette prétendue comtesse a 19 ans et un cœur très tendre à l'endroit de messieurs les militaires non gradés; elle a mené de front trois affections pour différentes armes: un garde de Paris, un lancier, et un pompier; elle avoue même qu'elle leur a donné, non des succubus mais bien des rivaux, seulement elle ne veut pas les faire connaître. Ce sont, dit-elle, des messieurs que je ne veux pas nommer, afin de ne pas les compromettre. Quant à elle, elle se nomme Constance Tirat, dite Amandine, dite Alexandrine, dite comtesse de Petitville.

La prévenue étant connue, nous allons entendre les témoins.

Le sieur Laurent, facteur à la poste aux lettres et débiteur de tabac: Dans la première quinzaine d'avril, ma femme, qui tient un bureau de tabac, se trouvant sans domestique, avait pris pour l'aider M^{lle} Berthe.

Le 3 mai, je rentre à la maison après ma distribution faite, et je dépense, je ne sais où, une bourse de cuir contenant 80 francs montant de ma recette; la somme était en trois pièces d'or, une de 20 francs, une de 10 et une de 5 francs, le reste en monnaie blanche. Le jour même, la bourse avait disparu; nous cherchons partout, M^{lle} Berthe nous aide avec beaucoup d'empressément, même avec affliction, allant jusqu'à accuser une bonne que nous avions arrêtée ce jour-là et qui était venue à la maison.

Je pensai que j'avais déposé ma bourse sur le comptoir et que quelqu'un l'avait volée en venant acheter du tabac; bref, j'en avais fait mon deuil quand deux circonstances me prouvèrent que le vol avait été commis par mademoiselle. La première, la voici: un garde de Paris vint à la maison et demanda à ma femme des renseignements sur la conduite de M^{lle} Berthe, puis il lui demanda si je n'avais pas écrit aux parents de cette demoiselle afin de leur demander de l'argent pour elle; ma femme répondit que je n'avais rien fait de cela; c'est que, dit le garde de Paris, cette demoiselle qui est ma maîtresse, m'a montré 80 francs nonés dans le coin de son mouchoir, et elle m'a conté ce que je viens de vous dire. Ma femme lui demanda comment était composée cette somme, il répond qu'il y avait une pièce de 20 francs, une de 10 et une de 5, le reste en monnaie blanche; c'était juste mon affaire et la date coïncidait parfaitement avec la mienne. Outre cela, je savais positivement que ce jour-là M^{lle} Berthe était sans argent.

L'autre circonstance, la voici: un M. Dumesnil, qui se fournit de tabac à la maison, vient confier à ma femme que le 6 mai (trois jours après le vol), M^{lle} Berthe était allée chez M^{me} Petit, maîtresse couturière, notre voisine, et dont il est le parent, et lui avait porté pour 80 francs d'étoffe, avec ordre de lui en faire une robe, recommandant bien à M^{me} Petit de ne

pas parler de cela à ma femme. Enfin, le même jour, j'ai pris que cette fille s'était achetée un chapeau, ne pouvant plus qu'elle fut ma voleuse, j'allai la dénoncer au commissaire de police.

M^{me} Petit, couturière. Ce témoin confirme ce qui vient d'être dit. C'est le 6 mai que la prévenue lui a remis l'étoffe de M^{me} Laurent.

Cette recommandation, dit le témoin, me parut étrange; cette fille m'avait conté cinquante histoires; elle se disait comtesse de Petitville, une autre fois elle prétendait que ses parents avaient tenu à Evreux hôtel du Grand-Cerf, qu'ils y avaient fait une grande fortune et étaient retires des affaires. Je contai tout cela à M. Dumesnil, mon parent, qui voulut en avoir le cœur net; il écrivit au commissaire de police d'Evreux, et on lui répondit que la prétendue comtesse était probablement une intrigante, une aventurière.

M. le président: Cette fille vous a-t-elle dit d'où elle tenait l'étoffe?

Le témoin: Oui, elle m'a dit qu'elle lui avait été payée par un garde de Paris, son amant. Quelques jours après, elle m'a apporté de quoi lui faire un corsage blanc et une robe de bal à petits pois.

M. le président: Que pouvait valoir le tout?

Le témoin: De 70 à 75 fr., sans compter les fournitures et la façon. Bref, M. Dumesnil avertit M^{me} Laurent, et apprît ainsi la source de tout cela.

M. Dumesnil (correcteur au *Moniteur universel*): La femme du témoin a occupé la prévenue huit jours environ; pendant ce temps, il a disparu de chez lui une jumelle en carterie, mais il n'a pas la preuve qu'elle lui ait été volée par la prévenue.

Il répète les faits relatés par le précédent témoin.

Le sieur Gougnet, garde de Paris. Il raconte que la prévenue a été sa maîtresse pendant deux mois.

M. le président: Pourquoi l'avez-vous quittée?

Le témoin: Parce que nous étions trop. (Rires.) La prévenue lui a dit que ses parents avaient tenu un hôtel à Evreux et y avaient gagné une fortune de plus de 100,000 francs.

Il répète ce qui a été raconté par le sieur Laurent, et affirme fermement que la prévenue lui a montré 80 francs, composés ainsi qu'il a été dit.

Le sieur Jutard, sapeur-pompier. Il a fait la connaissance de la prévenue le 1^{er} mai, et l'a eue pour maîtresse pendant un mois; elle n'avait pas d'argent, car dès le commencement de leurs relations, elle lui a carotté, dit-il, 30 à 35 francs en plusieurs fois.

On a trouvé chez elle une montre d'argent; le témoin déclare qu'elle est à lui.

Il raconte qu'un jour, la prévenue lui a remis une lettre non cachetée qu'elle adressait à ses parents; elle l'a autorisé à la lire, après quoi il la jeterait à la poste.

Voici cette lettre:

« Mes chers parents, je vous écris ces deux mots pour vous donner le détail de ce que je dois à Paris, car j'ai le bonheur de faire rencontre d'un bon garçon et honnête et fidèle, il n'était pas riche mais honnête et sage, et prudent, je ne peut supposer cela, enfin, je ne suis plus du monde, je désire cher parent que vous payez en personne à qui je doit la somme nest pas forte, sa se monte à 10 francs chat ma blanchisseuse en gro et euins, et a le sieur Jutard sapeur pompier, rue d le veux colonbiez, je lui doit 20 francs.

» Cher parent je vous prie bien de ne pas vous faire de mauvaises sans pour moi prenè le pour votre enfants adoptifs pour vous vous horai tous consolosion de lui et de moi tous pains et supporte de moi de lui tout contantman, cest pour lui que je meur.

« Adieu cher parent je suis plus du monde, je suis celle qui l'aime.

« Adieu cher parent et a mis sur tous ne la handonnez pas car c'est lui l'auteur de ma mort faite lui sont bonheur car il aurait bien pu faire le mien.

« Je vous recomende Jutars mon ami.

« C'est votre fille qui vous parle.

« BERTHE.

« Je vous dit a dieux les larme au eux

« Paris le 7 juin 1858. »

M. le président: Et vous ne l'avez pas envoyée?

Le témoin: Non, je pensais bien que cette demoiselle ne voulait pas se voir au moment qu'elle me donnait la lettre à lire; j'ai présumé que c'était un truc pour carotter de l'argent à ses parents et à moi.

M. le président: Pourquoi avez-vous quitté cette fille?

Le témoin: Parce que j'ai pensé qu'elle me trompait avec d'autres, d'avant qu'un jour pendant que j'étais chez elle, il est venu un lancier la chercher pour aller au bal.

La prévenue, interrogée sur le vol des 80 francs, nie la fait; elle prétend qu'elle avait de l'argent à elle.

M. le président: D'où teniez-vous cet argent?

La prévenue: M. Gougnet (le garde de Paris) m'en avait donné.

M. le président: Mais vous lui avez dit que c'était votre famille qui vous l'avait envoyé.

La prévenue: Parce que c'est d'autres personnes qui m'avaient donné le surplus, et que je ne voulais pas lui dire, parce qu'il aurait été jaloux.

M. le président: Il aurait eu d'excellentes raisons pour cela; quelles sont ces autres personnes?

La prévenue: C'est des messieurs que je ne veux pas nommer, pour ne pas les compromettre.

M. le président: Vous avez dépensé 106 francs 75 cent, et vous n'avez montré que 80 francs au garde de Paris; expliquez la différence?

La prévenue: C'est d'autres messieurs qui me l'avaient donnée.

M. le président: Encore d'autres? Vous aviez un garde de Paris, un lancier, un pompier, des messieurs que vous ne voulez pas compromettre, puis encore d'autres messieurs, et vous avez dix-neuf ans! Depuis quand avez-vous quitté votre famille?

La prévenue: Je suis à Paris depuis le mois de janvier.

M. le président: Qu'êtes-vous venue y faire?

La prévenue: Je suis venue travailler.

M. le président: Ah! vous appelez cela travailler? Joli travail! Vous êtes une intrigante, une aventurière, vous avez plusieurs surnoms, vous vous dites comtesse, vous prétendez que vos parents ont cent mille francs de fortune, et vous êtes tout simplement une fille de débauche, les hôteliers chez lesquels vous avez logé ont donné sur vous de détestables renseignements; ils ont déclaré que vous ne faisiez rien, que vous viviez dans le désordre.

La prévenue nie avoir pris le titre de comtesse, et avoir dit que ses parents avaient de la fortune; elle nie également la recommandation qu'elle aurait faite à la couturière de ne rien dire à M^{me} Laurent.

M. le président lui rappelle qu'elle a déjà, quoique bien jeune, couru dans plusieurs villes; elle a été condamnée en 1856 (à l'âge de seize ans), à Mortagne, à trois semaines de prison pour vol, et la même année, à Chartres, à six mois, également pour vol.

Le Tribunal la condamne aujourd'hui à quinze mois.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

DEUX MAISONS

Etude de M. Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7.
Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 6 juillet 1859, deux heures de relevé en deux lots.
1° D'une MAISON et dépendances avec jardin, sise à Plaisance, rue du Chemin-de-Fer, 17. — Mise à prix, 13,000 fr. — Revenu brut, environ 2,123 fr.
2° D'une autre MAISON et dépendances avec jardin, sise à Vaugirard, rue Blomet, 64. — Mise à prix, 20,000 fr. — Revenu brut, 2,360 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° Audit M. LEVAUX, avoué; 2° à M. Aveline, notaire à Vaugirard, Grande Rue, n° 105. (9336)

MAISON A MONTROUGE (SEINE).
Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 60, successeur de M. Glandaz.
Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 7 juillet 1859, deux heures de relevé.
D'une MAISON sise à Montrouge, Grande-Rue, 60 ancien et 36 nouveau. Contenance, 496 mètres 20 centimètres. — Mise à prix, 11,800 fr.
S'adresser audit M. LACOMME, et à M. Le Sage et Levesque, avoués. (9331)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PAVILLON ET JARDINS A SAINTE-ADRESSE.

Etude de M. CB. BROCAS, avoué au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, 1.
Vente à tout prix, le lundi 11 juillet 1859, à une heure de relevé, en l'étude et par le ministère de M. BAUSSY, notaire au Havre, Grande-Rue, 37, en un seul lot.
D'un grand et beau PAVILLON, avec deux JARDINS, situés à Sainte-Adresse, rue Marie-Talbot, près du Havre, contenant une superficie de 861 mètres 43 centimètres, précédemment occupé par M. Guignon. Vue magnifique sur la mer. La première mise à prix est de 41,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M. BAUSSY, notaire au Havre;
2° A M. CB. BROCAS et Hamel, avoués au Havre;
3° Et pour visiter le pavillon, à M. Liard, charpentier, demeurant à Sainte-Adresse, rue Marie-Talbot, à côté du pavillon. (9349)

MAISON RUE SAINT-HONORÉ, A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, le mardi 5 juillet 1859, midi, en la chambre des notaires de Paris, par M. BARRE, l'un d'eux.
D'une MAISON située à Paris, rue Saint-Honoré, 121.
Mise à prix : 120,000 fr.
S'adresser audit M. BARRE, dépositaire du cahier de charges. (9318)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Etude de M. THOMAS, avoué, rue Saint-Honoré, 191.

Vente en l'étude et par le ministère de M. FOULD, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 24, le jeudi 30 juin 1859, heure de midi précis.
D'un FONDS de commerce de marchand de vins, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 60, comprenant la clientèle et l'achalandage, un matériel considérable et tout neuf, et le droit à la location des lieux qui se composent d'une boutique, salle à boire en arrière, arrière-boutique et cuisine au rez-de-chaussée, grande salle à boire, cabinet particulier, deux grandes chambres avec cabinet au premier, caves, etc., loué jusqu'en 1868 moyennant un loyer annuel de 1,250 fr.
Mise à prix : 7,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M. THOMAS, avoué, et à M. FOULD, notaire. (9342)

NUE-PROPRIÉTÉ

Etudes de M. MICHEL, notaire à Choisy-le-Roi, et de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, n° 20, et quai des Orfèvres, 42.
Adjudication en l'étude dudit M. MICHEL, le dimanche 3 juillet 1859, une heure de relevé, en un seul lot.
De la NUE-PROPRIÉTÉ d'une somme de 7,500 fr., garantie par privilège de vendeur. — L'usufruitière est née le 2 février 1796.
Mise à prix outre les charges, 2,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Auxdits M. MICHEL et CULLERIER, et à M. Bujon, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21. (9352)

CIE FONCIERE DU RAINCY.

ERRATA. — Dans les convocations d'assemblée générale faites le 17 juin pour le 28 juin, au lieu d'exercice clos au 15 février 1857 et au 15 février 1858, lisez : 15 février 1858 et 15 février 1859.
Le gérant,
BIGARD FAURE ET C. (1832)

M. DUPONT. Châles des Indes et de France.

41, Chaussée-d'Antin, au premier. (1481)

LE CODE NAPOLEON

EXPLIQUÉ
D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES
A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.
Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.
3 VOLUMES IN-8. — PRIX : 22 FR.

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE.
Par N. GUILLEMARD.
Un volume in-12. — Prix : 2 francs.
A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et C, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.
TABLEAUX DES SALAIRES
11 ou 12 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste (Affranchir)

CARTE GÉNÉRALE DE L'ITALIE

justqu'aux frontières de la Suisse et de l'Autriche, dressée par DUFOUR, et coloriée. Un franc par la poste, 1 fr. 50 avec le n° 845 de l'Illustration (60, rue Richelieu). (1534)

PHOTOGRAPHIE OBJECTIFS, APPAREILS, PRODUITS CHIMIQUES
Baisse de prix. La maison Wulff, rue Charlot, 57 (fondée en 1843), envoie son catalogue franco sur demande affranchie. Récompense à l'Exposition universelle. Appareils complets depuis 70 et 75 fr. (1462)*

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS ET DE TOUTS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile et peu coûteux. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1445)

PLACEMENTS avantageux et sûrs de capitaux au moyen d'achats de terrains par spéculation dans Paris et ses environs. MM. L. Charlat et C, rue de l'Arbre-Sac, 19, de une heure à trois. (1457)

COLD CREAM. Ses propriétés onctueuses lui assurent une action efficace sur le tissu de la peau, dont il active les fonctions. Chez les dames, son usage journalier conserve la fraîcheur, et chez les artistes dramatiques, il enlève des pores de la peau le dépôt habituel des fardeux, source de maladies cutanées. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots pris à Paris, 8 fr. Pharm. Laroze, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.

MALADIES CONTAGIEUSES DARTRES

Vices du sang. Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes, les BISCUITS dépuratifs du Dr OLLIVIER, seuls approuvés par l'Académie impériale de médecine, et autorisés DU GOUVERNEMENT. Une récompense de 24,000 fr. a été votée au Dr Ollivier pour la supériorité de sa méthode. A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres affranchies. — Dépôts dans les pharmacies. (1166)*



IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHEL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE

ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE, par Isidore Alauzet, avocat, chef de bureau au ministère de la Justice, auteur du Traité général des Assurances, etc.; 4 vol. in-8°, 1857, 30 fr.
Cet ouvrage est le seul Commentaire général de la législation commerciale qui ait été publié. — Il contient la législation, la jurisprudence et la doctrine des auteurs jusqu'à ce jour.

FAILLITES ET BANQUEROUTES

donnant le dernier état de la jurisprudence et de la doctrine, par le MÊME. (Extrait du Commentaire du Code de commerce et de la Législation commerciale). 1 vol. in-8°, 1857, 6 fr.

PENSION DES FAMILLES

Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le confort de la table et de l'aménagement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrite franco à la directrice.

LES BAINS D'AIX, EN SAVOIE

n'ont pas été fermés cet hiver. Leurs douches inimitables, leurs vastes vaporariums et piscines sont complétés par les INHALATIONS FROIDES DE MARLIOZ et le voisinage de CHALES.
Télégraphe au Casino. — Orchestre de Porthault (de Paris). — A 4 heures de Lyon et Genève, 14 heures de Paris.

SOCIÉTÉ OENOPHILE 161, rue Montmartre. Succursales: rues de l'Odéon, 14; Laborde, 9; Provence, 52. VINS EN CERCLES et en BOUTEILLES. SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS avec réduction des droits de Paris. Vins en bouteilles à 45, 50, 60, 75, 90 cent. et au-dessus. — Vins en litres à 60 c. Vins fins pour Entremets et Dessert. — Liqueurs françaises et étrangères.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFFLE ARGENTÉE et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOÏ. MAISON DE VENTE. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFFLE ET C.

DIEPPE BAINS DE MER DE DIEPPE Le splendide et nouveau établissement de Bains est ouvert. CONCERTS TOUS LES JOURS, SOIRÉES DANSAIRES, SALONS BALS PASTELS, PANTONS AVEC TOMBOLA, GRANDS DE LECTURE, DE CONVERSATION, JEUX DE BILLARD, MANÈGE, GYMNASIE, SALLE D'ARMES, etc. Tout est réuni autour du bain de la mer. Nouvel établissement HYDROTHÉRAPIE, RÉGÈTES, STEEPLE-CHASE, THÉÂTRE, Opérettes et Grandes Fêtes extraordinaires.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- Le 26 juin. A Gentilly, sur la place publique. Consistant en : (5663) Chaises, tables, buffet, fauteuils bureaux, presse à copier, etc. (5664) Tables, toilettes, canapés, chaises, buffet, guéridon, etc. (5665) Tables, pianos, rideaux, fontaine, etc. (5666) Etalbis, espagnolettes, caisiers, cartonniers, étoux, etc. (5667) Table ovale, montre vitrée, lampe, chaises, rideaux, etc. (5668) Armoires, buffets, commodes, consoles, tables, etc. (5669) Glaces, pendules, bureaux, lampes, armoires, fauteuils, etc. (5670) Tables, pendules, candélabres, fauteuils, commodes, etc. (5671) Machine à vapeur, étoux, outillage de mécanique. (5672) Cinq tours montées, 20 essieux bruts, étoux, meule, etc. (5673) Bureaux, armoires à glace, canapés, fauteuils, etc. (5674) Bureau, canapés, tabourets, tables cylindriques, etc. (5675) Chaises, tables, buffet, armoire à glace, toilettes, etc. (5676) Bureau, canapés, tabourets, tables cylindriques, etc. (5677) Armoire, buffet, chaises, fauteuils, vaisselle, etc. (5678) Commode, fauteuils, chaises, meuble de salon, glaces, etc. (5679) Comptoir, chaises, caisses de voyage, malle en cuir, etc. (5680) Bibliothèque, ouvrages reliés et brochés, etc. (5681) Tables, chaises, rideaux, serviettes, gravures, divan, etc. (5682) Bureaux, fauteuils, commode, armoire, glaces, etc. (5683) Tables, chaises, rideaux, bibliothèque, volumes, etc. (5684) Caisse en fer et bois, presses à copier, pelot, comploir, etc. (5685) Commode en arcajou, table, pendules, vase en porcelaine, etc. (5686) Meuble de salon, fauteuils, chaises, bureau, pendule, etc. (5687) Tables, bureau, commode, armoire, glaces, fauteuils, etc. (5688) Comptoir, guéridon, glaces, montres vitrées, chapeaux, etc. (5689) Bureau, chaises, poêle, machine à vapeur, enrouleuses, etc. (5690) Tables, chaises, glaces, pendules, mobilier de salon, etc. (5691) Tables, fauteuils, chaises, pendules, bibliothèque, etc. (5692) Table ronde, buffet, fauteuil

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 JUIN 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en prescrivent l'ouverture au jour : Du sieur DELCAMPRE (Edouard), anc. carrier à Montmartre, rue du Télégraphe, 44; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Grison, syndic provisoire (N° 16104 du gr.). Du sieur MACÉ (François), nég. en nécessaires, rue Chapon, 6; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Batailler, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 16104 du gr.). De la société LOMHER et COURRECH, confectiionneurs, dont le siège est boulevard de Strasbourg, 7, composée de Amand-Désiré Lohmer et Joseph-Gabriel Lohmer-Napoléon Courrech; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montblanc, 25, syndic provisoire (N° 16103 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELCAMPRE (Edouard), anc. carrier à Montmartre, rue du Télégraphe, 44, le 30 juin, à 9 heures (N° 16104 du gr.). Du sieur LAMOTTE (Pierre-Henri-Achille), entr. de serrurerie à La Petite-Vilette, rue d'Allemagne, 80, le 1er juillet, à 10 heures (N° 15961 du gr.). De la société LOMHER et COURRECH, confectiionneurs, dont le siège est boulevard de Strasbourg, 7, composée de Amand-Désiré Lohmer et Joseph-Gabriel Lohmer-Napoléon Courrech, le 30 juin, à 10 heures (N° 16103 du gr.). Pour assister à l'assemblée des faillites, le juge-commissaire doit les convoquer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 JUIN 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en prescrivent l'ouverture au jour : Du sieur DELCAMPRE (Edouard), anc. carrier à Montmartre, rue du Télégraphe, 44; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Grison, syndic provisoire (N° 16104 du gr.). Du sieur MACÉ (François), nég. en nécessaires, rue Chapon, 6; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Batailler, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 16104 du gr.). De la société LOMHER et COURRECH, confectiionneurs, dont le siège est boulevard de Strasbourg, 7, composée de Amand-Désiré Lohmer et Joseph-Gabriel Lohmer-Napoléon Courrech; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montblanc, 25, syndic provisoire (N° 16103 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELCAMPRE (Edouard), anc. carrier à Montmartre, rue du Télégraphe, 44, le 30 juin, à 9 heures (N° 16104 du gr.). Du sieur LAMOTTE (Pierre-Henri-Achille), entr. de serrurerie à La Petite-Vilette, rue d'Allemagne, 80, le 1er juillet, à 10 heures (N° 15961 du gr.). De la société LOMHER et COURRECH, confectiionneurs, dont le siège est boulevard de Strasbourg, 7, composée de Amand-Désiré Lohmer et Joseph-Gabriel Lohmer-Napoléon Courrech, le 30 juin, à 10 heures (N° 16103 du gr.). Pour assister à l'assemblée des faillites, le juge-commissaire doit les convoquer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 JUIN 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en prescrivent l'ouverture au jour : Du sieur DELCAMPRE (Edouard), anc. carrier à Montmartre, rue du Télégraphe, 44; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Grison, syndic provisoire (N° 16104 du gr.). Du sieur MACÉ (François), nég. en nécessaires, rue Chapon, 6; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Batailler, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 16104 du gr.). De la société LOMHER et COURRECH, confectiionneurs, dont le siège est boulevard de Strasbourg, 7, composée de Amand-Désiré Lohmer et Joseph-Gabriel Lohmer-Napoléon Courrech; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montblanc, 25, syndic provisoire (N° 16103 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELCAMPRE (Edouard), anc. carrier à Montmartre, rue du Télégraphe, 44, le 30 juin, à 9 heures (N° 16104 du gr.). Du sieur LAMOTTE (Pierre-Henri-Achille), entr. de serrurerie à La Petite-Vilette, rue d'Allemagne, 80, le 1er juillet, à 10 heures (N° 15961 du gr.). De la société LOMHER et COURRECH, confectiionneurs, dont le siège est boulevard de Strasbourg, 7, composée de Amand-Désiré Lohmer et Joseph-Gabriel Lohmer-Napoléon Courrech, le 30 juin, à 10 heures (N° 16103 du gr.). Pour assister à l'assemblée des faillites, le juge-commissaire doit les convoquer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 JUIN 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en prescrivent l'ouverture au jour : Du sieur DELCAMPRE (Edouard), anc. carrier à Montmartre, rue du Télégraphe, 44; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Grison, syndic provisoire (N° 16104 du gr.). Du sieur MACÉ (François), nég. en nécessaires, rue Chapon, 6; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Batailler, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 16104 du gr.). De la société LOMHER et COURRECH, confectiionneurs, dont le siège est boulevard de Strasbourg, 7, composée de Amand-Désiré Lohmer et Joseph-Gabriel Lohmer-Napoléon Courrech; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montblanc, 25, syndic provisoire (N° 16103 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELCAMPRE (Edouard), anc. carrier à Montmartre, rue du Télégraphe, 44, le 30 juin, à 9 heures (N° 16104 du gr.). Du sieur LAMOTTE (Pierre-Henri-Achille), entr. de serrurerie à La Petite-Vilette, rue d'Allemagne, 80, le 1er juillet, à 10 heures (N° 15961 du gr.). De la société LOMHER et COURRECH, confectiionneurs, dont le siège est boulevard de Strasbourg, 7, composée de Amand-Désiré Lohmer et Joseph-Gabriel Lohmer-Napoléon Courrech, le 30 juin, à 10 heures (N° 16103 du gr.). Pour assister à l'assemblée des faillites, le juge-commissaire doit les convoquer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. Feuille du 21 juin, société l'Accident, au lieu de TARADE, lisez TERRADE. (2171) Etude de M. PRUNIER-QUATRE-

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. Feuille du 21 juin, société l'Accident, au lieu de TARADE, lisez TERRADE. (2171) Etude de M. PRUNIER-QUATRE-

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. Feuille du 21 juin, société l'Accident, au lieu de TARADE, lisez TERRADE. (2171) Etude de M. PRUNIER-QUATRE-

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. Feuille du 21 juin, société l'Accident, au lieu de TARADE, lisez TERRADE. (2171) Etude de M. PRUNIER-QUATRE-

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. Feuille du 21 juin, société l'Accident, au lieu de TARADE, lisez TERRADE. (2171) Etude de M. PRUNIER-QUATRE-

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

Juin 1859, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié l'insertion sous le

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHEL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHEL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.